

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-751

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 427 de M. Caresche

ARTICLE 57

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 »

les mots :

« pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'explicitier l'amendement n° 427 qui rend éligibles les communes de la zone B2 au dispositif « Dufлот », et cela sans agrément, pendant une période transitoire de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2013.

En effet, l'amendement n° 427 prévoit seulement que la réduction d'impôt concernée « s'applique également », à titre transitoire, à raison des logements situés dans les communes de la zone précitée, ce qui peut susciter des interrogations sur la portée de cette disposition de droit transitoire.

Il convient donc de préciser les modalités de réalisation d'un investissement éligible au dispositif « Dufлот » en zone B2 sans agrément.

Ainsi, la réalisation d'un investissement éligible en zone B2 au plus tard le 30 juin 2013, qui diffère selon la nature de l'investissement, s'entendra comme :

- la signature de l'acte authentique d'acquisition, lorsque l'investissement porte sur l'acquisition d'un logement par le contribuable ;
- le dépôt de la demande de permis de construire, lorsque l'investissement porte sur la construction d'un logement par le contribuable lui-même.